DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-CIR - 2025-032

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES AMIS DES MOULINS

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Régusse ;
CONSIDERANT la demande en date du 10 juin 2024, par laquelle Monsieur Alain SANCHEZ, représentante de l'association « LES AMIS DES MOULINS » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public cours Alexandre Gariel dans **le cadre de l'organisation de manifestations durant la période estivale ;**
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité à l'occasion de manifestations ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à Régusse,

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- A l'occasion d'un vide grenier sur le cours Alexandre Gariel et sur le parking de la poste
  Le samedi 5 juillet 2025 à partir de 5 heures du matin jusqu'à 17 h 00.

- A l'occasion de la fête des moulins, sur la rue des Moulins :
  Le 1er août 2025 de 15 h 00 à 23 h 00
  Le 2 août 2025 de 15 h à 01 h 00
  Le 3 août 2025 de 8 h à 16 h 00

- A l'occasion du loto des moulins sur le parking de la Poste et entre la mairie et la rue des Écoles

Le vendredi 15 août 2025 de 14 h 00 à 22 h 00

Article 2 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la manifestation seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : Les déviations se feront par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'avenue Général de Gaulle pour le samedi 5 juillet 2025, par le Chemin des Clouos et par la Grand' Rue pour les 1er, 2 et 3 août 2025 et par la rue des Écoles pour le vendredi 15 août 2025.

Article 4 : L'association devra avoir souscrit auprès d'une société d'assurances une responsabilité civile / individuelle accidents.

Article 5 : PUBLICATION
Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : RECOURS
Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : AMPLIATION
Ampliation est faite à :
Mme le Directeur Général des Services de la commune,
Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,
Mme la Responsable de la Police Municipale,
Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 17 juin 2025.

Le Maire
Renée JEANNERET

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)